

GROUPEMENT DE SERVICES
« Commandes groupées »
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél.: 02.32.96.94.41 Fax: 02.32.96.94.49

Email: vercors-rouen@ac-rouen.fr

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat. Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Marché du Groupement de Services des "EPLE" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché: Prestations de services.

Ayant pour objet : Vérification, entretien et maintenance des ascenseurs et monte-charge.

Appel d'offres ouvert - Accord-cadre - Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références:

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P). MARCHE 2021/A

Le présent cahier comporte 13 pages numérotées de 1 à 13.

Le candidat doit prendre connaissance et accepte les différents articles du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	PROCEDURE SUIVIE
ARTICLE 3	FORME DU MARCHE
ARTICLE 4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 5	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE
ARTICLE 6	LIEUX D'EXECUTION
ARTICLE 7	VISITE DES LIEUX
ARTICLE 8	CORRESPONDANTS DU MARCHE
ARTICLE 9	 MODALITES D'EXECUTION 9. A – Fréquence des visites d'entretien 9. B – Horaires, calendriers 9. C – Délais d'intervention pour dépannage et remise en service 9. D – Sécurité 9. E – Durée des travaux d'entretien 9. F – Obligation d'information, devoir de conseil 9. G – Travaux non prévus au marché 9. H – Prise en main des installations et remise des installations en fin de marché
ARTICLE 10	SOUS TRAITANCE
ARTICLE 11	CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESTATION
ARTICLE 12	VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT ADHERENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 13	GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE Responsabilités Assurances
ARTICLE 14	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
ARTICLE 15	REVISIONS DE PRIX
ARTICLE 16	MODALITE DE REGLEMENT 16. A : Règlement 16. B : Contenu de la facture
ARTICLE 17	DISPARITION DE LA REFERENCE D'AJUSTEMENT

ARTICLE 18 LITIGES

ARTICLE 19 PENALITES

> 19.A : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 19. B : Pénalités pour retard après une demande de dépannage

urgente

19. C : Pénalités pour mauvaise qualité des prestations 19. D : Evolution des prestations

19. E : Résiliation

ARTICLE 20 CORRESPONDANCE

ARTICLE 21 ELECTION DE DOMICILE

ANNEXE

Description des prestations d'entretien

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la vérification, l'entretien, le maintien en bon état de fonctionnement et la remise en état éventuelle des ascenseurs et monte charge installés dans les établissements adhérant au marché.

Le nombre et la nature de ces installations sont sommairement indiqués pour chaque établissement sur l'annexe jointe. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

Le critère de choix des candidats se faisant sur le prix global de l'ensemble des adhérents.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent de ces installations, dans les conditions réglementaires de sécurité.

Ces prestations sont définies conformément aux textes réglementaires :

- Les prestations d'entretien des appareils sont définies conformément aux dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 et de l'arrêté du 18 novembre 2004. Ces dispositions prévoient les clauses minimales d'entretien (article R.125-2-1).
- Les prestations d'entretien des appareils répondent aux prescriptions relevant de la réglementation ERP (art AS 8 et AS 9 du règlement ERP). Il est rappelé que les établissements sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- Les prestations à assurer tiennent compte des dispositions prévues par le décret 95 826 du 30 juin 1995 fixant l'obligation d'une étude de sécurité quinquennale.

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié en plus ou en moins, pour les motifs suivants : suppression d'un appareil, installation d'un nouvel appareil. Le nombre total d'appareils à entretenir pourra varier en plus ou en moins dans la limite de 10 % sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

ARTICLE 2 : PROCEDURE SUIVIE

Appel d'offres ouvert - Accord-cadre – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références:

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

ARTICLE 3: FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché public de prestations et de services.

Le marché concerne divers établissements scolaires de l'agglomération rouennaise.

S'agissant d'un groupement de commandes, à l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signera avec le candidat retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés à titre indicatif.

ARTICLE 4: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'annexe financière et les tableaux complétés.
- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et son annexe « Description des prestations d'entretien ».
- Le règlement de consultation
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- Le mémoire technique de l'entreprise.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET et DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée de trois ans fermes et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6: LIEUX D'EXECUTION

La présente consultation concerne divers établissements scolaires de l'agglomération rouennaise figurant sur l'annexe.

ARTICLE 7: VISITE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la Personne Publique.

La visite des locaux n'est pas organisée par la Personne Publique. Néanmoins, il appartient à chaque candidat de prendre toutes les dispositions qu'il jugerait nécessaires avant de remettre son offre.

Pour plus de renseignements relatifs à la visite des locaux, les entreprises contacteront les gestionnaires de chaque établissement.

ARTICLE 8: CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 9: MODALITES D'EXECUTION

9. A : Fréquence des visites d'entretien

Les visites périodiques ont lieu au moins 1 fois par mois de fonctionnement de l'établissement adhérent, avec un intervalle maximum de 6 semaines entre chaque visite.

9. B: Horaires, calendrier

L'entretien préventif des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées chez le titulaire du marché. La date et l'heure exactes de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord entre l'établissement et l'agent d'entretien du titulaire du marché.

La périodicité et les dates prévisibles des visites périodiques sont prévues avec l'établissement, au début du contrat.

L'établissement peut souhaiter faire coïncider le jour de passage du titulaire du marché avec celui d'autres sociétés (notamment contrôleur technique).

A cette fin, le titulaire et l'établissement conviendront du jour précis de passage une semaine au moins à l'avance.

9. C : Délais d'intervention pour dépannage et remise en service

En cas de non fonctionnement d'un appareil ou de mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité et notamment, en cas de passager bloqué en cabine, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai d'une heure après la réception de l'appel téléphonique (ou d'un fax ou d'un message téléphoné). En cas de modification de ce délai (pour établissements éloignés par exemple) le préciser pour chaque établissement dans l'offre. Ces interventions ont lieu 7j/7 et 24h/24.

En cas de mauvais fonctionnement ne pouvant pas affecter la sécurité, le titulaire du marché doit intervenir dans un délai de 24 heures après la réception de l'appel téléphonique (ou d'un fax ou d'un message téléphoné). Ces interventions ont lieu 7j/7, aux heures ouvrées du titulaire.

9. D : Sécurité

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

En début de chaque année scolaire, le titulaire réunira les ouvriers d'entretien de l'établissement et les personnes chargées de la sécurité afin de les informer sur les mesures et consignes d'exploitation notamment en matière de sécurité. Le titulaire émargera le registre de sécurité de l'établissement au chapitre dédié à la formation du personnel de sécurité.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. Il doit informer sans retard le gestionnaire de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité, il prendra le cas échéant les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

9. E : Durée des travaux d'entretien

La durée des travaux d'entretien et les arrêts qu'ils provoquent doivent être aussi réduits que possible. Ils sont toujours effectués de manière à ne causer que le minimum de gêne, éventuellement inévitable. En cas de panne grave dûment constatée entraînant l'arrêt prolongé de l'appareil, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt le gestionnaire de l'établissement de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

En cas d'intervention du titulaire nécessitant plus d'une heure d'arrêt d'un appareil, la date et l'heure d'intervention seront planifiées avec le gestionnaire de l'établissement.

9. F: Obligation d'information, devoir de conseil

Le titulaire du marché informe le gestionnaire de l'établissement des conditions de fourniture des pièces de rechange et du délai garanti pour le remplacement des pièces prévues au contrat. Le titulaire s'engage à conseiller l'établissement, lui apporter son aide et son assistance afin de lui permettre de réaliser, avec l'aide de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments, une maintenance préventive ainsi que les éventuelles interventions qui seraient nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité et la mise en conformité des appareils.

9. G: Travaux non prévus au marché

Les réparations et travaux autres que ceux qui font l'objet du marché ne peuvent être exécutés sans accord préalable de l'établissement qui établira une mise en concurrence. Ils donnent lieu à l'établissement de bons de commandes et factures distinctes, selon barème des fournisseurs.

Dans le cas où un prestataire extérieur réalise ces travaux, il sera établi à réception un constat contradictoire entre le titulaire du marché, le responsable de l'établissement et le prestataire extérieur.

Dans le cas où le titulaire du marché réalise ces travaux, ce dernier établira à réception un procès verbal d'autocontrôle.

Après toute modification des installations, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations ainsi que la documentation technique des composants et transmettre à l'établissement un exemplaire de ces plans modifiés.

9. H : Prise en main des installations et remise des installations en fin de marché

En début de contrat, un état des lieux initial et contradictoire sera réalisé entre le titulaire et le responsable de l'établissement.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les installations en bon état de fonctionnement. Un document le constatant est dressé contradictoirement au plus tard huit jours avant l'expiration du marché. En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord : à défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge du contrat, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10: SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la prestation à un sous traitant sans l'accord express du siège, demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous traitance. La responsabilité du marché reste entière pour les travaux sous traités, au titulaire du marché.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PRESTATION

Les vérifications seront effectuées en présence du gestionnaire ou de son représentant qui mettra à la disposition du titulaire, une personne ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour le guider, lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

De plus, lorsque la convention triennale inclut la date du contrôle quinquennal, le prestataire est tenu d'être présent lors du contrôle.

<u>ARTICLE 12 : VERIFICATION PAR L'ETABLISSEMENT ADHERENT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures, nom de la personne qui est intervenue, n° d'ordre des appareils, opérations effectuées, liste des pièces remplacées, durée de l'intervention, signature de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du gestionnaire de l'établissement. Il doit être demandé par le personnel du titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa du gestionnaire de l'établissement. Ce dernier procédera, annuellement, à une vérification de ces carnets.

Dans tous les cas, ce dernier doit avoir accès à l'historique des opérations.

Le titulaire remet annuellement au gestionnaire de l'établissement un rapport annuel d'activité ; celui-ci précisera les anomalies et observations relatives à l'état des installations, les travaux qu'il y aurait lieu de faire pour adapter, améliorer, optimiser les performances et la sécurisation de l'installation et notamment sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: GARANTIE TECHNIQUE ET ASSURANCE DU TITULAIRE

Responsabilités

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, aux biens appartenant à la collectivité, ou à des tiers

Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des interventions et travaux, objet du marché.

Une copie de la police d'assurance sera jointe à la déclaration du candidat.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

L'offre de prix détaillée devra être présentée sur le modèle fourni, chaque matériel et chaque établissement faisant l'objet d'une proposition de prix, sous peine de rejet de l'ensemble. Les variantes ne sont pas acceptées.

Pour les adhésions en cours d'année, la facturation portera sur le nombre de mois entiers au cours desquels l'entretien aura été assuré.

Ce prix tiendra compte de la mise en repos éventuel des appareils pendant les périodes de congé. Ce prix établi à la date limite de réception des offres est celui qui sera appliqué au ler janvier 2022. Ils seront fermes jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce prix comprend les frais de déplacement, de main d'oeuvre et de fourniture de matériel. Il inclut l'étude de sécurité prévue par le décret 95 826 du 30 juin 1995. Il couvre forfaitairement :

- les visites systématiques
- les visites demandées par la collectivité en cas de dérangement du fonctionnement des appareils
- les visites nécessaires pour assurer l'accessibilité complète aux appareils, aux prestataires chargés d'effectuer :
 - o le contrôle initial et quinquennal relevant du décret n°2004-964 du 9 septembre 2004
 - o la visite de vérification annuelle prévue par le Règlement de sécurité incendie ERP effectuée par un organisme agréé.

ARTICLE 15: REVISIONS DE PRIX

Le prix est ferme du ler janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Pour chacune des périodes de douze mois qui restent à courir, le prix du marché peut être révisé par application de la formule de variation qui suit :

P = Po (0, 15 + 0.20 EBIQ/EBIQo + 0.65 IME/IMEo) dans laquelle :

P Prix révisé

Po Prix initial

EBIQo Indice de base de prix à la production dans l'industrie Energie, biens intermédiaires et biens d'équipement (EBIQ)

EBIQ Indice de correction de prix à la production (EBIQ)

IMEo Indice de base du coût horaire du travail I.M.E.

IME Indice de correction du coût horaire du travail I.M.E.

Les indices de base utilisés sont ceux connus et publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence Consommation Répression des Fraudes.

Les indices utilisés pour la révision des prix seront ceux connus et publiés à la même date les années suivantes.

Le nouveau prix ainsi calculé est ferme pendant chaque nouvelle période de douze mois.

Si l'application de cette formule entraîne pour une période de douze mois une augmentation ou une diminution du prix de plus de 5 %, le marché peut être résilié sans indemnité en fin d'exercice contractuel.

La demande d'ajustement en hausse doit toujours être sollicitée par écrit par le fournisseur, avant le 15 décembre de l'année précédant l'augmentation.

ARTICLE 16: MODALITÉ DE RÈGLEMENT

16.A: Règlement

Le prix est réglé par l'établissement sur facture, trimestriellement et à terme échu.

En cas de suppression d'installations, le titulaire est avisé trois mois à l'avance, par lettre recommandée, de la date à laquelle l'entretien et la facturation correspondante doivent cesser.

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif (euros).

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

L'absence de mandatement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire. Le mandatement est effectué en application de la réglementation en vigueur.

Le paiement se fait après remise à chaque établissement ou service concerné d'une facture.

16.B: Contenu de la facture

La facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * Nom et adresse du créancier,
- * Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- * La mention "GROUPEMENT DE SERVICES "COMMÂNDES GROUPEES",
- * La prestation assurée exactement définie.
- * Le taux et le montant des taxes,
- * Le montant T.T.C.,
- * La date de la facturation

Facture électronique

Selon la catégorie du titulaire et conformément à la réglementation, les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail de facturation CHORUS PRO.

ARTICLE 17: DISPARITION DE LA REFERENCE D'AJUSTEMENT

En cas de disparition de l'un des indices de base, le dernier prix sera maintenu trois mois, le temps pour les parties de se mettre d'accord sur un nouveau mode d'ajustement par voie d'un avenant.

Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu, le marché pourra être résilié sans indemnité d'aucune part.

ARTICLE 18: LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation collective et des marchés qui en feront suite, sera soumis, préalablement à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 34 du C.C.A.G..

<u>ARTICLE 19 : PÉNALITÉS</u>

19.A : Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les prestations d'entretien normales sont programmées à l'avance, chaque année à date fixe. Le titulaire et le gestionnaire de l'établissement conviennent du jour précis de passage au moins une semaine à l'avance.

Si le titulaire est en retard par rapport à ce calendrier, l'établissement pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 20€ par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique également en cas de non signature du registre de sécurité par les intervenants.

19.B : Pénalités pour retard après une demande de dépannage urgente

Le retard apporté à l'exécution de la prestation, après une demande de dépannage urgente par fax, téléphone ou Email, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire fixée à 20€ par heure de retard, constaté à partir de la demande de l'établissement, et compté au-delà du délai fixé, sans préjugé des risques et des dommages subis.

En cas de non exécution, la prestation sera exécutée par un tiers aux frais et risques du titulaire en application de l'article 32.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

19.C - Pénalités pour mauvaise qualité des prestations

La constatation d'une mauvaise qualité des prestations conduisant à de mauvaises performances peut donner lieu à une pénalité forfaitaire fixée à 1/12° du montant annuel du contrat.

Le titulaire devra remédier aux défauts constatés dans un délai de 3 jours. Au-delà de ce délai, la pénalité est fixée à 20 € par jour calendaire de retard.

19.D Evolution des prestations

En cas de changement de la réglementation, le titulaire doit proposer au siège, les adaptations au présent contrat et les conditions financières de ces évolutions. En cas de désaccord sur celle-ci, le marché est liquidé en tenant compte des prestations exécutées, pour le reste du marché, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

19.E Résiliation

En cas d'infraction aux clauses contractuelles et notamment, à défaut d'intervention du titulaire dans les délais prévus, l'établissement peut résilier immédiatement le marché sans indemnité, conformément aux dispositions du C.C.A.G.

Si le responsable de l'établissement adhérent estime que le cas de force majeure peut être accepté lors de la défaillance du titulaire ou du non respect des règles du C.C.P., il peut alors délier ledit titulaire de son engagement sans frais.

Dans ce cas, le marché est liquidé en tenant compte des prestations exécutées, pour le reste du marché, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 20 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ANNEXE

Description des prestations d'entretien

ENTRETIEN REGLEMENTAIRE:

Les prestations d'entretien répondent au minimum aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment à l'article AS 8 du règlement ERP, et l'arrêté du 18 Novembre 2004 : entretien des installations d'ascenseurs) et seront conformes au manuel et aux instructions du constructeur.

1 - Entretien

- Contrôle et réglage des automatismes nécessaires à la bonne marche des appareils
- Examen de l'état de sécurité des appareils (éléments fixes et mobiles)
- Changement des ampoules et des voyants
- Réglages nécessaires au bon fonctionnement
- Procéder à des manoeuvres et à des essais de fonctionnement et vérifier l'ensemble des appareillages.
- Nettoyage et graissage des organes mécaniques et fourniture des produits nécessaires à cet effet.
- Entretien des tableaux électriques. Nettoyage, dépoussiérage, resserrage des connexions.
- Nettoyage annuel, du dessus de la cabine, de la cuvette, du local machinerie,
- Mise à jour du carnet d'entretien.

2 - Réparation ou remplacement des pièces

Au minimum annuel et davantage suivant mode d'utilisation de l'appareil et suivant manuel constructeur.

- En cabine : boutons d'envoi, voyants, paumelles de portes, contacts de portes, fermes portes automatiques, parachutes et coulisseaux, seuil de sécurité et cellules photo électriques
- Aux paliers : fermes portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures, contacts, boutons, voyants
- Machinerie: balais du moteur et fusibles
- Nettoyage : dessus de cabine, machinerie et cuvette,
- Mise à jour du carnet d'entretien.

3 - Vérification complémentaire des suspentes, éléments flexibles de transmission.

Elle comprend l'examen visuel sur les parties visibles et accessibles, de l'état de conservation des câbles et chaînes de suspension :

- de l'organe porte charge
- du contrepoids et du limiteur de vitesse en complément pour les ascenseurs et monte-charge concernés
- du frein, des câbles et chaînes de suspension et leurs extrémités, du dispositif anti dérive La périodicité de vérification est au minimum de deux fois par an. Un rapport de vérification sera remis à l'établissement, l'intervention fera l'objet d'un émargement du registre de sécurité.

- 4 Dépannage et déblocage des personnes en cabine.
- 5 Accompagnement des prestataires extérieurs chargés du contrôle initial et quinquennal (arrêté 2004-964 du 9 septembre 2004) et de la visite de vérification annuelle (art AS9 du règlement de sécurité incendie ERP). Le titulaire est tenu d'assurer une présence et d'assister le contrôleur dans sa mission.

VERIFICATIONS PERIODIQUES ANNUELLES:

Il est demandé au titulaire de réaliser les vérifications réglementaires, suivant l'article AS 9 du Règlement de sécurité incendie ERP et l'arrêté du 18 Novembre 2004 (entretien des installations d'ascenseurs).

Cette vérification annuelle interviendra en alternance et dans un délai de 6 mois après la vérification annuelle réalisée par un bureau de contrôle.

Vérification complémentaire des câbles, chaînes de suspension et crémaillères :

Elle comprend l'examen visuel sur les parties visibles et accessibles, de l'état de conservation des câbles et chaînes de suspension :

- de l'organe porte charge
- du contrepoids et du limiteur de vitesse en complément pour les ascenseurs et monte-charge concernés
- du frein, des câbles et chaînes de suspension et leurs extrémités, du dispositif anti dérive

Rappel : Toutes ces prestations de vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle remis à l'établissement.

La visite est consignée dans le Registre de Sécurité